

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC07408621X0012

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 06/07/2021  
demandeur : Monsieur HASGUL Dilan  
pour : maison individuelle avec piscine  
adresse terrain: 96b Chemin Sur La Tour, à  
Contamine Sarzin (74270)

**ARRÊTÉ** n°A-2021-079  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN**

**Le Maire de CONTAMINE SARZIN,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/07/2021 par Monsieur HASGUL Dilan demeurant 92 Impasse Sous-Mandallaz 74330 SILLINGY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour maison individuelle avec piscine ;
- sur un terrain situé 96b Chemin Sur La Tour, à CONTAMINE SARZIN (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 127.66 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 21/06/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu l'arrêté du 05/07/2021 autorisant le lotissement PA07408616X0001 « les Terrasses de Sarzin » ;

Vu la déclaration du lotisseur déposée le 16/11/2017 attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement imposés par le permis d'aménager (article R.442-18a du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 09/07/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 14/07/2021 ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'aléa fort de glissement de terrain; considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet est situé dans une zone où un risque de glissement de terrain est notoire; considérant que les dispositions qui seraient de nature à réduire le risque et à adapter le projet au contexte ne sont pas justifiées dans la demande; considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'article 11.1 du règlement du lotissement impose le blocage des pentes par un mur de soutènement dont la hauteur ne devra pas excéder 1.5m par rapport au terrain naturel existant ; considérant que le projet présente un enrochement d'une hauteur de 1.80m ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du lotissement ;

Considérant que l'article 11.2 du règlement du lotissement impose que la teinte des enduits seront beige clair, grège ou en pierres apparentes ; considérant que le projet présente des enduits de teintes

blanc cassé et gris anthracite ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du lotissement ;

Considérant que l'article 11.3 du règlement du lotissement impose 2 pans minimum aux toitures ; considérant que le projet présente des toitures terrasses végétalisées ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du lotissement ;

Considérant que l'article 11.3 du règlement du lotissement impose aux tuiles une teinte brune ; considérant que le projet présente des tuiles de teinte gris anthracite ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du lotissement ;

Considérant que l'article 13 du règlement du lotissement interdit les enrochements non maçonnés pour la réalisation de tout soutènement des terres ; considérant que le projet présente un enrochement d'une hauteur de 1.8m ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du lotissement ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 19 AOUT 2021  
Le Maire,  
M. Georges CANICATTI



**Nota Bene** : Lors de toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, le dossier devra être complété avec un plan masse faisant apparaître le chemin de la Tour ainsi qu'une distance de 35m de ce chemin, une attestation indiquant la surface constructible attribuée au lot(PCMI9) ; de plus une attestation d'étude géotechnique de prise en compte des risques de glissement de terrain pour la partie située en aléa moyen.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).